L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS PAR
JEROME BAYON.

VENDREDI (MATIN), 30 DECEMBRE 1831.

☞Nous sommes autorisés à annoncer Mr. Bernard Marigny, comme candidat à la place de représentant en remplacement de Mr. C. C. Claiborne, démissionnaire.

☞Nous sommes autorisés à annoncer Mr. Dixon, comme candidat à la place de représentant en remplacement de Mr. C. C. Claiborne, démissionnaire.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 30 décembre.

Jusqu'ici, la candidature de Mr. Dixon n'avait pas été annoncée dans *l'Abeille*, parce que nous n'y avions point été autorisés; mais ayant reçu hier une invitation à cet effet, nous y déférons volontiers; une longue pratique a mis M. Dixon à même de connaître les affaires publiques de cette ville et ses intérêts les plus précieux. Par cette raison, il nous semble qu'il peut, avec fondement, prétendre à occuper un siége dans la législature.

Les séances du congrès national ont été jusqu'ici dépourvues d'intérêt; on ne s'y est guère occupé que de la formation des comités permanents et de quelques pétitions d'un intérêt personnel. Dans la séance du sénat du 13 du courant, les seules résolutions d'un intérêt général que nous remarquions, sont les deux suivantes présentées par M. Moore.

"Résolu que le comité des terres publiques soit requis de s'enquérir de l'opportunité de discontinuer la vente à *l'encan* des terres publiques.

"Résolu que le dit comité soit requis en outre de s'enquérir de l'opportunité d'autoriser la vente des terres publiques par lots de quarante arpents, et en suivant soit une ligne nord et sud, soit une ligne est et ouest."

(Communiqué.)

Il existe en fait d'institutions publiques pour l'état de la Louisiane, entr'autres, 1o. des banques, 2o. des compagnies d'assurances.

Les premiers procurent de l'argent à ceux qui leur offrent des sûretés nécessaires pour le remboursement des sommes prêtées pour des époques déterminées.

Ces sûretés nécessaires sont des billets bien endossés, des biens fonds libres d'aliénation, affectés d'une manière convenable.

Les seconds s'engagent à payer moyennant une prime la valeur des choses avariées, lorsque par force majeure elles viennent à être détruites; ces choses assurées sont d'une nature périssable, et la plupart du temps échappent aux assureurs ou s'en éloignent.

Ces deux institutions sont lucratives pour leurs propriétaires, et le public en retire de grands avantages.

Ne faudrait-il pas une autre institution qui participât de la Banque et de la Compagnie d'Assurances, et qui pût être d'une utilité publique non moins grande dans les cas ou aucunes des compagnies existantes ne sauraient remplir les besoins des habitans de cet état? Supposons qu'une vente de biens de succession ait lieu à des termes reculés, un, deux et trois ans, par exemple; l'homme solvable en propriétés foncières pourrait-il en s'adressant à aucune de nos institutions existantes, hypothéquant même des biens suffisans, se procurer des endossemens qu'il est d'usage de requérir des acquéreurs en ce cas? Il est obligé de se soumettre à des hommes riches qui le plus souvent n'ayant pas besoin de lui, lui tourneraient le dos; à des amis moins solvables que lui qui ne demanderaient pas mieux pour avoir à leur tour un endosseur; à des usuriers sans crédit qui à raison d'une commission annuelle de six pour cent endosseraient.

Il existe, indépendamment des difficultés à se procurer des endossemens et des désagrémens que l'on éprouve à les demander, des cas où la fortune et la réputation d'un homme lui sont ravis au moment où il s'y attend le moins; voici un de ces cas: Les Banques sont dans l'habitude d'escompter des billets qu'elles nomment d'accommodations, en raison de certains priviléges alloués aux tireurs pour le renouvellement des neuf dixièmes tous les soixante jours. L'usage est de présenter en banque la veille de l'échéance du billet à renouveler, celui qui doit le renouveler, avec la date de l'échéance de celui à renouveler. Le tireur est très exact à se conformer à cette règle, mais entre le jour de la remise et celui de l'échéance, l'endosseur, le seul peut-être que pouvait se procurer le tireur, meurt; dans quel embarras le tireur ne se trouve-t-il pas alors!

Indépendamment du cas de mort, l'absence de l'endosseur ou son refus de renouveler, son endossement pourrait également nuire.

D'ailleurs pourquoi celui qui pourrait se procurer de l'argent en hypothéquant sa propriété ne pourrait-il pas hypothéquant ces mêmes propriétés avoir droit à un endosseur lorsqu'il n'a pas besoin d'argent mais bien d'endossement. On me dira peut être qu'on n'a pas besoin d'institution publique pour avoir un endosseur, que beaucoup de gens en donnaient dans ce cas, moyennant une commission; mais si à cela je répondais que sans Banque on peut se procurer de l'argent quand on est solvable, s'en suivrait-il que des institutions créées dans l'intérêt public resteraient sans but.

Si l'institution à créer avait un capital de deux millions de piastres, dont cinq cent mille seraient en espèces, et le paiement du reste lui serait assuré par des hypothèques sur propriétés de valeur suffisante. Si cette institution plaçait ces cinq cent mille piastres à intérêt et à un terme rapproché de manière à pouvoir disposer en tout temps de ce capital: Si au lieu d'émettre de ces billets elle n'en émettait que comme endosseur, et pour ceux seulement qui auraient hypothéqué des biens immeubles d'une valeur suffisante pour sa garantie. Si les bénéfices faits par les endossemens devaient être employés [illegible] de propriétés foncières [illegible] de la Nouvelle-Orléans [illegible] Si ces biens [illegible] acquis étaient inaliénables par l'institution, et qu'ils restassent pendant la durée de sa chartre comme le gage commun de ses créanciers. Si les seuls bénéfices à répartir parmi ses actionnaires consistaient en l'intérêt de son capital placé, auquel on ajouterait les loyers de ses propriétés—cette institution ne serait-elle pas lucrative à ses actionnaires? Le public n'en tirerait-il pas de grands avantages? La ville ne se trouverait-elle pas améliorée par l'institution et n'attirerait-elle pas dans cet état les immenses capitaux de *l'étranger* dont l'emploi ne peut être fait qu'à un intérêt de quatre ou de cinq pour cent par an?

J. B.

(Communiqué.)

M. L'ÉDITEUR.

C'est avec le plus grand plaisir que nous venons de lire, dans votre feuille du 28 décembre, que M. l'avocat général se propose de requérir l'exécution de la loi relative à l'exercice de la médecine et de la pharmacie dans cet Etat. N'est-il pas, en effet, inconcevable, que dans un pays civilisé, comme le nôtre, on permette au premier venu, en quelque sorte, d'exercer la médecine et la pharmacie.

Déjà plusieurs fois nous avons élevé la voix à ce sujet; mais que nous a-t-on répondu? . . . . dans les Etats-Unis tout individu avait le droit de faire valoir son industrie comme il l'entendait, et qu'il serait inconstitutionnel de l'en empêcher: que, relativement aux professions de médecin et de pharmacien, il devait en être ainsi, parcequ'on n'était pas obligé d'employer un charlatan, lequel finissait toujours par être connu . . . . Quel raisonnement! comme si le public pouvait discerner si un individu, qui se dit médecin ou pharmacien, parle à tout venant de ses connaissances qu'il a acquises à deux ou trois mille lieues d'ici, où il est difficile d'aller s'en assurer, le trompe ou non! surtout, quand cet individu joint à cela beaucoup d'effronterie, comme c'est l'ordinaire, se dit supérieur à tous les autres, dont il ne parle qu'avec dédain, et se fait prôner par quelques commères qui racontent partout ses hauts faits . . . . comme si l'on s'informe à des médecins ou pharmaciens connus, qui vous répondent que ce n'est qu'un charlatan, on dit que cette réponse n'est que le résultat de la jalousie, &c.

Ainsi donc on voit qu'il est bien difficile de démasquer un homme de cette espèce, et qu'avant de l'être il a grandement le temps de multiplier les victimes de son ignorance.

Que pour toute autre profession que celles dont il est ici question, et qui ne compromet pas la vie des personnes, on soit très-indulgent, rien de mieux; mais que sous prétexte que nous sommes dans un pays libre, on permette à ceux qui le veulent, de *tuer* impunément, c'est ce que nous répétons ne pas concevoir, ne pouvant croire qu'une licence aussi effrénée constitue la liberté d'un peuple civilisé.

D'après toutes ces considérations, auxquelles une infinité d'autres qu'un article de journal ne peut renfermer pourraient être ajoutées, nous devons féliciter M. l'avocat-général Eustis de la détermination que vous nous annoncez qu'il va prendre; car il aura de cette manière bien mérité des ses concitoyens et de l'humanité en général.

UN MÉDECIN.

CONSEIL DE VILLE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE.

Présidence de M. le Recorder.

Membres présents: MM. C. Génois, Recorder; Dixon, Hyde, Lallande, Emerson, Blanc, Ducros, Le Blanc, Thomas et Soulé.

Le Secrétaire donne lecture du message suivant envoyé par le Maire:

Messieurs les président et membres du conseil de ville.

NLLE.-ORLÉANS, 24 déc. 1831.

MESSIEURS,

"J'ai l'honneur de vous faire le renvoi de la résolution passée dans votre séance du 17 courant relativement au marché du faubourg Ste. Marie; cette résolution me parait être loin de convenir à l'objet qu'elle traite aussi bien que le ferait, *avec un léger amendement*, l'ordonnance du 12 novembre 1828, concernant la halle aux boucheries du faubourg Ste. Marie, et pour affermer la perception du revenu de la dite halle.

Dans cette ordonnance la question est envisagée sous tous les points de vue; et des dispositions spéciales y sont établies tant pour ce qui regarde les bouchers, qu'à l'égard des marchands de poissons et de légumes, lesquels se trouvent tous réunis dans cette halle, tandis que dans le carré de la ville, ces marchands occupent une halle séparée de celle affectées aux bouchers. D'après cette raison la résolution, qui se borne à soumettre le marché du faubourg Ste. Marie aux ordonnances qui régissent les autres halles, ne saurait convenir, et le conseil en sera convaincu s'il veut bien se faire donner lecture de ces ordonnances, aussi bien que de celle du 12 novembre 1828 relative au marché. Un second vice de la résolution est qu'elle assujettit les détaillans et vendeurs au dit marché, aux mêmes droits payés dans les autres marchés *moins un tiers*. Cette réduction d'un tiers ne serait point praticable dans bien des cas, comment en effet payer les deux tiers d'un escalin, de sept escalins, et d'un picaillon, qui sont les divers taux des droits perçus dans les dites halles?

Je vois bien que l'intention du conseil en accordant cette réduction, a été d'offrir aux bouchers et autres détaillans un encouragement tel qu'ils se décidassent à fréquenter le dit marché, et à le rendre graduellement aussi convenable pour les citoyens, et aussi lucratif pour la corporation que le sont les autres halles; mais ce but pourrait, ce me semble, être atteint, au moyen d'un amendement à l'ordonnance du 12 novembre relative à cette halle, lequel amendement consisterait à exempter de droits les marchands de poissons seulement, vu que les détaillans de légumes n'y soit point assujettis par la dite ordonnance. Je ne fais nul doute que le produit de cette halle, où les bouchers payeraient seuls des droits, et où ces droits seraient les mêmes qui sont exigés dans la halle aux boucheries de la veille, serait tout au moins égal à celui que l'on pourrait en retirer en se conformant aux termes de la résolution.

La dernière objection dont cette dernière me parait susceptible se rapporte à la disposition qui met en collecte les droits à percevoir au dit marché.

Nous ignorons encore si ce marché prendra faveur; à quelle somme nous pouvons en estimer le produit, quoique nous ayons tout lieu de croire que ce produit sera faible dans les commencemens. *Et cependant dans le cas où il serait mis en collecte*, il faudrait donner au moins une somme de $ 50 à $ 60 par mois à un collecteur. Je préférerais que le conseil autorisât la mise à ferme des droits à percevoir, comme le fesait l'ordonnance que j'ai déja citée.

J'ai depuis votre dernière séance, Messieurs, fait l'examen des lieux, pour m'assurer si la prohibition que vous avez dénoncée par une résolution du 17 courant, relativement aux bâtisses que l'on voudrait faire en bois, dans l'espace compris entre les rues St.-Pierre et St.-Louis, des Remparts, St. Claude et Franklin était sans inconvénient; ayant eu occasion de m'y trouver avec l'alderman de ce district, il a eu la bonté de m'informer que c'était par erreur que la rue Franklin se trouvait portée dans cette résolution et que son intention avait été d'y placer le nom de la rue du Bassin, de manière que les rues St.-Pierre, St.-Louis, des Remparts, de St.-Claude et du Bassin, formassent les limites de l'espace dans lequel il ne serait pas permis de bâtir en bois. Je prends donc la liberté de vous faire le renvoi de cette résolution, afin que cette correction puisse être faite.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du conseil, M. Isaac J. Preston, pour caution de M. Fabricius Reynolds, adjudicataire de la ferme du ferry de la Nouvelle-Orléans.

Le 9 Juillet dernier, j'eus l'honneur de représenter au conseil que le 4 Décembre 1830, M. Agénor Bosque ayant remplacé M. Deléry en qualité de gardien de la poudrière, avait présenté le dit M. Deléry pour sa caution, que le conseil se fondant sur ce que M. Deléry n'avait pas encore à [illegible] époque réglé ses comptes avec la Corporation, avait jugé à propos d'ajourner à un temps ultérieur son approbation de la caution proposée. Enfin j'invitai le Conseil sur ce qui concernait le dit cautionnement, vu que les choses étaient dans le même état. Le conseil me permettra de soumettre de nouveau cette affaire à sa considération, et de lui demander une décision qui mette dans cette partie de l'administration qui nous est confiée la régularité convenable.

Je suis respectueusement, MM, votre obéissant serviteur,

D. PRIEUR, Maire.

M. Lallande approuve les objections du Maire à la résolution adoptée précédemment concernant le marché du faubourg Ste. Marie, et il propose le projet d'ordonnance suivant qui est adopté après dispensation des règles:—

"Ordonnance concernant le marché du faubourg Ste. Marie.

"Art. 1. Le maire est et demeure autorisé à adjuger, après cinq jours de publication dans la gazette officielle de la ville, la ferme du revenu du marché du faubourg Ste. Marie, aux termes et conditions spécifiés dans les ordonnances de la ville relative à cet objet.

"Art. 2. L'ordonnance concernant le dit marché approuvée le 17 novembre 1828, pour affirmer la perception de son revenu, est et demeure amendée, de manière que l'adjudicataire du fermier, ne pourra percevoir d'autres droits que sur les bouchers ou autres personnes vendant de la viande au dit marché, et conformément à ce qui est prescrit par la dite ordonnance."

Relativement à l'ordonnance concernant les [illegible] par le dit message, M. Blanc demande qu'on adopte l'amendement proposé par le maire. Adopté.

La caution offerte par M. Reynolds est acceptée. M. Lallande demande que la caution offerte par M. Bosque, gardien de la poudrière, soit acceptée. Adopté.

Par un second message le maire propose M. L. Serré, pour contrôleur de la ville; M. B. Montreuil, pour collecteur des droits sur les cabarets &c.; M. Seth. M. Ney, pour collecteur des droits sur les navires; M. Jos. Blache, pour commissaire du marché aux légumes. Ces nominations sont approuvées.

Par le même message le maire recommande d'accorder à M. L. [illegible], collecteur des droits imposés sur les marchands étaliers et colporteurs, (sur la demande qui lui en est faite par cet officier,) la même prime sur le montant auquel s'élèveraient les licences accordées à titre gratuit par le conseil, vu que le nombre de ces licences augmente son travail et exige de lui une surveillance particulière.

Sur motion:—

"Résolu que la somme d'une piastre est et demeure accordée des fonds du trésor de la ville, au collecteur des droits sur les marchands étaliers et colporteurs, par chaque licence gratuite, pour chaque trimestre des licences, ainsi accordées par le conseil de ville."

M. Dixon, rapporteur du comité sur les prisons, présente un rapport accompagné de plusieurs résolutions dont voici le sommaire:

Par la première il demande que le conseil nomme un comité chargé d'adresser au congrès un mémoire, dont l'objet serait d'obtenir de ce corps, qu'outre les troupes stationnées à Baton-Rouge, il y eût toujours à la Nouvelle-Orléans ou dans les environs 300 hommes de troupes de ligne; et que nos représentants et sénateurs au congrès soient invités à user de toute leur influence pour obtenir cet objet.

Par la 2de. il demande qu'une pétition soit adressée à la législature, pour engager ce corps à appuyer la demande de la corporation à l'effet d'obtenir un détachement de troupes pour maintenir l'ordre et la tranquillité, tant dans la ville de la Nouvelle-Orléans que dans d'autres parties exposées de l'état.

Par la 3me. il demande 1o. qu'on exposé à la législature le besoin d'agrandir les prisons publiques de la ville, où sont détenus les nègres marrons et autres employés aux travaux.

2o. Qu'on réclame de la législature une appropriation pour les prisons de la ville de la Nouvelle-Orléans.

3o. Qu'elle passe une loi le plus tôt possible à l'effet d'expliquer les pouvoirs de la corporation, &c.

M. Dixon demande qu'un comité soit nommé à cet effet; il observe qu'il est urgent d'adresser de suite un mémoire à la législature; il croit de son devoir d'insister sur cet objet, et il demande en conséquence que le rapport et les résolutions qui l'accompagnent soient adoptés.

M. Thomas observe qu'il s'est rendu à toute les convocations faite par M. Dixon pour discuter ce rapport et qu'il n'y a jamais eu de quorum; que celui qui est à présent présenté au conseil comme émanant du comité, lui est tout à fait inconnues, quoiqu'il fasse partie de ce comité: et qu'en conséquence il vote pour l'impression, non seulement à cause de cela, mais aussi parcequ'on ne doit pas aller au galop dans une affaire de cette importance, regrettant qu'on ne s'en soit pas occupé plutôt, ainsi qu'on aurait dû le faire.

Après discussion, la question est renvoyée à samedi prochain.

Sur motion de M. Soulé la prime, réclamée par M. Alpuente, dans le message du maire, lui est accordée.

Après lecture d'une lettre du capitaine des Grenadiers, M. Dixon présente une résolution ayant pour but de permettre à cette compagnie de se servir de la galerie du conseil de ville pour célébrer l'anniversaire du 8 Janvier.

M. Soulé demande que la même permission soit accordée aux autres compagnies de la légion; cet amendement est adopté ainsi que la résolution principale.

Une pétition de M. A. Meade, propriétaire d'une ménagerie d'animaux, est lue; il demande d'ériger momentanément un édifice dans la rue Condé, entre Dumaine et St. Philippe, pour l'exhibition de ses animaux. Cet édifice sera couverte en toile, et il demande au conseil de mettre à sa disposition une pompe à incendie, qu'il y tiendra constamment, s'engageant à la rendre en bon état: cette demande est accordée.

On donne lecture d'une pétition des marchands de bois de la partie supérieure; ils demandent que leurs berges et chalans aient le droit de décharger devant la ville.

M. Thomas demande que le conseil prenne de préférence en considération, celle qu'il présente, qui a la même objet que la précédente, et qui est signée par les marchands de bois de la partie inférieure.

M. Lallande voudrait qu'un comité fût nommé pour s'occuper de cet objet, mais comme il s'agit de soulager de suite le public, il présente les résolutions suivantes qui sont adoptées:—

"Résolu que les chalans et berges chargés de bois de chauffage ne paieront pas une plus forte somme que les barges ou autres embarcations employées au transport des bois, c'est à dire $25 par an; bien entendu que la présente ordonnance ne pourra s'appliquer qu'aux chalans venant de trois lieues (et pas plus) au dessus ou trois lieues au dessous de la ville.

"Les chalans ainsi employés devront décharger leur bois de chauffage dans les mêmes lieux déjà désignés pour les chalans.

"Résolu que l'exception ci-dessus spécifiée n'est accordée que pour l'espace d'un mois.

"Résolu que le maire pourra faire accorder des licences pour un mois à cet effet."

Sur motion de M. Lallande, le conseil s'ajourne à samedi prochain.

Liste Maritime.

PORT DE LA NLLE.-ORLEANS.

☞*Pour les noms des consignataires des batimens arrivés, et ceux des passagers, voyez la page anglaise.*

EXPÉDIÉS.

Nav. John Hale, Crawell, Havre,	Quertier & Boutin
Nav. Majestic, M'Lellan, Boston,	L H Gale
Brick Maria, Larragan, Havane,	S Cucullu
Brick Exchange, Barton, New-York,	L H Gale
Brick Maria Theresa, Woodbury, Boston,	Bridge & Vose

ARRIVÉS.

Brick Pensacola, Gregory, Thomastown.
Goel. Azete, Jenny, Charleston.
Goel. Mary, Weeks, Charleston.
Goel. Abigail, Downes, Boston:
Bateau a vapeur Cotton Planter, du Bayou Sarah
Bateau a vapeur Rapides, Waters, Natchitoches.
Bateau a vapeur Waverly, Scott, Donaldsonville

Théatre d'Orléans.

DIMANCHE, 1er. janvier.

Le Maçon,

Opéra en trois actes.

M. Campigny remplira le rôle de Roger.

Le spectacle sera terminé par

LE MARIAGE EXTRAVAGANT,

Vaudeville en un acte.

SALLE DE BAL,

Au coin des rues d'Orléans et Bourbon.

Samedi, 31 décembre,

GRAND BAL PARÉ, ET MASQUÉ.

Dimanche 1er. Janvier,

Grand Bal paré.

Prix d'entrée—Cavaliers une piastre.

Aucune dame ne sera admise sans un billet d'invitation. 29 déc.

HUILE de Tanneurs.—50 barils Huile de Tanneurs, à vendre par

FOSTER & HUTTON,

30 déc rue du Canal, no. 77

POUR NATCHEZ, *Et tous les ports intermédiaires.*

Le bateau-à-vapeur le FELICIANA, capitaine Barret, commencera à charger demain et partira vendredi prochain, 30 du courant, à 4 heures P. M. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue du Canal, ou à

28 déc FOSTER & HUTTON.

POUR NEW-YORK (paquebot du 6 janv.) De la ligne Louisiane et New-York.

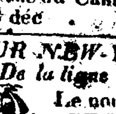

Le nouveau et superbe navire paquebot CREOLE, capt. Page, commencera à charger, et partira le jour ci-dessus fixé. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord en face du marché, ou à

30 déc FOSTER & HUTTON.

POUR BOSTON (*un paquebot.*)

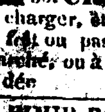

Le beau brick, fin voilier, LA GRANGE, capitaine J. A COLLINS, partira sous peu—pour frêt ou passage, ayant de beaux emmenagemens, s'adresser à bord, vis-à-vis la Place d'Armes, ou à

29 déc. STETSON & AVERY.

POUR HAVRE DE GRACE.

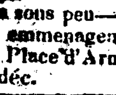

Le navire fin voilier doublé et chevillé en cuivre A. F. CUMBERLAND, capitaine Geo. Bacon, partira dans 4 à 6 jours, on peut recevoir à frêt 100 balles de coton et loger convenablement 4 passagers à son bord, s'adresser à

28 déc R. PERRET & CHARBONNET.

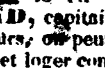

On a besoin de 200 balles de coton pour compléter le chargement du navire HENRY LEE, allant au Hâvre. S'adresser a LINCOLN & GREEN,

28 déc ou à TH. NICOLET & Co.

LE soussigné a reçu par les navires Hanover et Bolivar, &c. les *MARCHANDISES* suivantes:

Toile cretonne 4-4; perkaline noire et grise; bas et demi-bas de soie; dito de coton; mouchoirs de Chollet; popelines; velours de Lyon; tapis; lampes; billes et queues de billard; lampes en cuivre à 3 et 4 becs; glaces de toutes dimensions; porcelaine, verrerie et cristaux. Egalement, ayant droit au drawback, quelques caisses soie à coudre, et bas patent, convenant au marché mexicain.

Vin de Champagne, dito Chambertin et des meilleurs crûs de Bourgogne; marasquino; crême de thé; fleur d'orange au vin de Champagne; eau-de-vie Dantzick, et beaucoup d'autres liqueurs, toutes de premier choix.

A SENECAL,

30 déc rue de Chartres, no. 147

NOUVEAU BAZAR DE PARFUMS.

Rue Royale entre Ste. Anne et Dumaine.

L. CHOISNE a l'honneur d'informer le public et particulièrement les dames, qu'il vient de recevoir de France par le Bolivar, un très grand assortiment de parfumeries de 1re. qualité et du plus beau choix, dont voici quelques articles: crême d'amande amère de Demarson; eau de fleur d'orangers triple; eau de rose; Régénérateur des cheveux; huile Phitrix de Guéland, opiat liquide; extrait d'eau de Cologne de Demarson; savons superfin à toutes odeurs; parfum de toilette; huile superfines assorties; rouge fin pour la ville et le théatre; crême de Perse, de limaçon et de concombres très fraiche; poudre de patates pure, pour rafraichir la peau. Plus, un assortiment de cartonnages pour étrennes, de fachet parfumeri; de jolis gants pour dames; de bourse riches de jarretières; de bretelles en tout genres; de peignes en tout genre d'écaille, de buffle et autres; de grands peignes nouvelle mode; de brosses à dents, manches d'ivoire &c. de brosses d'habit, à tête unies et à peintures.

L. Choisne est toujours le seul dépositaire du Paraguay Roux, spécifique contre les maux de dents.

N. B. Il prévient les marchands qu'ils trouveront constamment chez lui la crême de Perse de Limaçon, le régénérateur des cheveux, la poudre fine, les huiles et les pommades, de première qualité et à des prix très modérés.

30 déc

AUX AMATEURS DE MUSIQUE.

LES soussignés viennent de recevoir et offrent à vendre les articles suivans, reçus par le Bolivar, venant du Hâvre.

5 pianos carrés, en bois de courbari, à 6½ octaves, pieds à X superbes et d'une qualité de son supérieure, de la fabrique de J. Pleyel & co. de Paris; 2 do. do. en acajou à 6 octaves, même fabrique; 2 pianinos-pianos d'une forme nouvelle, d'un son doux et suave, surtout bien qualifiés pour accompagner le chant; musique nouvelle; romances & albums musicales &c. &c.; 2 toilettes à musique d'un genre tout à fait nouveau, comprenant tout ce qui est nécessaire et de luxe pour une toilette de dame; écritoire; papiers en couleur; cartes de visite &c. et pour embellir tout ceci une musique jouant *six airs* différens avec une précision admirable.

E. JOHNS & CO.

30 déc. rue de Chartres, No. 113.

POISSONS.—100 caisses Poisson salé, en débarquement et à vendre par

30 déc LINCOLN & GREEN.

DEMANDE D'EMPLOI.—Un jeune-homme, depuis plusieurs années dans le pays, connaissant l'agriculture des cannes et ayant été employé comme gérant dans une sucrerie, et ensuite dans une briqueterie de ce pays, désirerait trouver à s'employer comme tel. Il produira de bonnes recommandations. S'adresser rue Ste. Anne, no. 92, chez M. Philippe, ou au bureau de cette feuille.

30 Déc.—3.

Jacques Fensy *vs.* J. B. Solere *alias* Cidre, h. d. c. l.

EN vertu d'un writ d'alias fieri facias à moi adressé par l'hon. B. Beauregard, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, mercredi 1er. février 1832, à midi, à la Bourse, un certain lot de terre situé au faubourg Tremé, mesurant 34 pieds de face à la rue Villeré, sur 80 pieds de profondeur, (mesure française,) entre les rues St. Philippe et Ursulines,—saisi dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY,

30 déc marshal.

Françoise Fauchon, *vs.* Melle. Elisabeth.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. B. Beauregard, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, mardi 10 janvier 1832, au Principal, à 4 heures, un bois-de-lit et un lit, une glace et une malle contenant quelques vieux vêtemens, saisis dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY,

30 déc marshal.

BLANC DE BALEINE—211 caisses blanc de baleine de "New-Bedford" et de "Nantucket," en débarquement du brick Sarah-Ann Alley, à vendre par

29 déc. STETSON & AVERY.

MAQUEREAUX—100 bls. maquereaux No. 3, en débarquement et à vendre par

29 déc. STETSON & AVERY.

TOILE DE RUSSIE—10 balles toile de Russie brunes ayant droit au *draw-back*, en débarquement et à vendre par

29 déc. STETSON & AVERY.

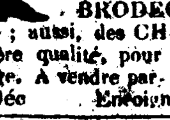

RECEMMENT reçu par le navire John & Elizabeth, un assortiment nouveau de BOTTES, BRODEQUINS ET ESCARPINS; aussi, des CHAPEAUX de castor, première qualité, pour hommes et enfans de tout âge. A vendre par G. ARRAIZA,

28 déc Encoignure Condé et Dumaine

FIGUES FRAICHES.—150 tambours figues fraîches, en débarquement et à vendre par

27 déc THAYER, HURD & CO.

VENTES A L'ENCAN.

PAR ISAAC L. M'COY.

MARDI, 3 janvier, à 4 heures de l'après-midi, à la Douane, il sera vendu [illegible] caisses vin rouge St. Estephe.

Conditions.—Moins de $200, comptant, de $200 à moins de 500, 3 [illegible] de $500 à toute somme au dessus, 4 mois de crédit, moyennant un billet endossé à satisfaction. 30 décembre.

PAR T. MOSSY.

IL sera vendu Vendredi, 30 du courant, à 11 heures du matin, à son magasin d'encan.

Une caisse contenant 35 pièces mousselines peintes, Guinghams, endommagés dans le voyage d'importation, et vendue pour le compte de qui il appartiendra, sous la direction du Consul anglais. 30 déc.

PAR T. MOSSY.

VENDREDI, 30 du courant, il sera vendu au magasin d'encan, à 11 heures précises, sous l'inspection du consul anglais, pour compte de qui il appartiendra, 1 caisse Indienne, importée et avariée à bord du navire *Mars*, capt. Clapeston, venant de Greenock. 30 déc.

PAR T. MOSSY.

JEUDI, 5 janvier 1832, il sera vendu, à midi, à la Bourse Hewlett; un nègre Henry, âgé de 24 ans, bon bucheron et nègre de champ, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

30 déc

PAR T. MOSSY.

[*Vente continuée.*]

IL sera vendu, aujourd'hui 30, à 4 heures de l'après-midi, sur la Levée, vis-à-vis le poteau No. 61, 200 paniers de Faïence de la manufacture de Claws, en débarquement du navire Albree, venant de Liverpool.

Des catalogues seront prêts à être distribués, au magasin d'encan. 30 déc

PAR ISAAC L. M'COY.

EN conséquence de ce que l'acheteur ne s'est pas conformé aux termes et conditions de la vente de la propriété ci-dessous décrite, elle sera remise à l'enchère mardi, 10 janvier prochain, à midi, à la Bourse, aux risques de l'acquéreur, si l'enchère est au-dessous de la sienne, savoir: Trois LOTS DE TERRE dans la ville de Monroe, paroisse d'Ouachita. Ces lots de terre appartenaient à Mr. T. A. Chand ler, et avaient été vendus par le Trésorier d'Etat, pour paiement de taxes, le temps fixé par la loi pour les réclamer étant expiré. L'acquéreur les offre maintenant en vente, on ne garantissant que les droits, titres et intérêts qu'il a acquis en vertu de l'acte de vente passé entre lui et le dit Trésorier.—Conditions, comptant. 29 déc

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu, mercredi, 4 janvier prochain, à la Bourse de Hewlett, à midi,

10 SUPERBES LOTS DE TERRE,

situés au faubourg Montreuil, rue Désirée, entre les rues du Craps et des Grands-Hommes, plus amplement désignés sur le plan qui en a été dressé par L. J. Pilié, aide-voyer, et qui se trouve exposé à la Bourse.

CONDITIONS: Payables en trois sommes égales, aux 23 juin des années 1832, 1833 & 1834 en billets par coupons, endossés à la satisfaction du vendeur et assurés par hypothèque spéciale.

☞Les actes de vente seront passés par Mr. Octave de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 28 déc—4

PAR H. J. DOMINGON.

MERCREDI, 11 Janvier 1832, il sera vendu à la bourse Hewlett.

1o. Un Terrain situé dans la rue des Marais, entre du Maine et St. Philippe, mesurés 33 pieds 9 pouces de face à la rue des Marais, sur 120 pieds de profondeur. Ledit terrain est parfaitement remblayé et entouré.

2o. Un autre terrain situé rue St. Pierre, formant l'encoignure de la rue Claiborne, mesurant 60 *pieds de face à la rue St. Pierre*, 77 pieds de face à la rue Claiborne, et 74 pieds 8½ pouces sur l'autre ligne.

3o. Un autre terrain attenant au précédent, formant encoignure du canal Carondelet et de la rue Claiborne, mesurant 60 pieds de face au canal sur 77 pieds à la rue Claiborne, et 74 pieds 8½ *pouces sur l'autre ligne.*

4o. Un autre terrain situé rue St. Philippe, *formant encoignure de la rue Robertson* mesurant 63 pieds de face à la rue St. Philippe, sur 90 *pieds de face et de profondeur à la rue* Robertson.

CONDITIONS:—6 et 12 mois de crédit, en billets tirés et endossés à la satisfaction du vendeur, lesdits billets portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés en l'étude de Mr. Octave de Armas, aux *frais des acquéreurs.* 28 déc.

Premier Essai en Amérique

DE LA DIRECTION DES AEROSTATS, ET

6ème. Ascension

DE

Mr. ADOLPHE THEODORE,

Le Dimanche, 1er. janvier 1832,

à une heure de l'après-midi, si le temps le permet.

L'ASCENSION aura lieu dans la cour du Collége, rue de Condé. La porte s'ouvrira à onze heures; à midi, une musique militaire annoncera le commencement de la fête et précédera le départ d'un petit BALLON-courier. A midi et demi, un second BALLON, supportant un petit navire, s'élèvera dans les airs, où il y aura détonnation d'une pièce d'artifice. A midi trois-quarts sera lancé un grand POISSON-VOLANT, et, parvenu à une moyenne hauteur, il s'en détachera un parachûte supportant deux tourterelles, dédiées à Mme. Roman, épouse de S. E. le Gouverneur de cet Etat.—A une heure, l'Aëronaute se placera dans sa nacelle, et saluant les spectateurs avec le drapeau américain, il s'élèvera rapidement dans les hautes régions célestes.

Prix des places:

Premières, assis sur des gradins,	$1 50
Parterre, debout autour du cirque,	1 00
Les enfans au-dessous de 10 ans,	50

Même prix pour les personnes de couleur.

Nota. Un rapport sera fait à M. le maire, par le voyer de la ville, relativement à la solidité des gradins disposés pour les spectateurs.

☞Il ne sera pas délivré de contre-marques; on trouvera des billets d'entrée aux dépôts indiqués précédemment, ainsi que chez l'aëronaute, Hôtel de la Marine, et à un bureau qui sera établi à la porte de la cour où s'effectuera l'ascension. 28 déc—3

LETTRES DE CHANGE sur *New-York* et Paris, à vendre par

29 déc. A. QUERTIER & BOUTIN.

Aux Amateurs de Flûte.

REÇU par le John Linton, et à vendre par les soussignés, le Troisième Numéro du 2d. volume du "New-York Casket."

E. JOHNS & Co.

rue de Chartres, no. 113, et à l'encoignure

29 déc des rues Camp et Communes.

ECOLE DE DEMOISELLES,

Rue Bienville, No. 87.

MADAME SMITH fera de nouveau l'ouverture de son ECOLE DE DEMOISELLES, lundi 2 janvier; on y enseignera les branches ordinaires d'une éducation anglaise; le Français, l'Espagnol, le dessin, et l'usage des globes.

CONDITIONS.—Pour les élèves qui sont dans les classes élevées, $36, pour la classes inférieures $24— Le Français et le dessin se paient à part. Mme. Smith sera aidée des meilleurs professeurs qu'on puisse se procurer. 29 déc.—3

TROUVE.—Le dimanche 25 décembre dans la soirée, devant, le théâtre d'Orléans, un petit médaillon de prix. La personne qui justifiera de sa propriété pourra le reprendre en s'adressant à Mr. Girod, cigarrier, rue d'Orléans près l'encoignure de Bourbon; et en payant les frais de la présente publication. 29 déc.

PAR ISAAC L. M'COY.

SAMEDI, 31 du courant, il sera vendu à la Bourse, à midi, pour clore une société, les esclaves suivants; savoir:—

Horace, âgé de 23 ans, laboureur et nègre de champ; Sam, âgé de 24 ans, accoutumé au travail d'une forge; Rubin, âgé de 28 ans; Phil, âgé de 24 ans; Gabriel, âgé de 29 ans; Ralph, âgé de 16 ans, nègres de champs et laboureurs; Mary, négresse âgée de 17 ans; Charity, griffonne âgée de 18 ans; Permelia, négresse de 17 ans; Sally, négresse de 19 ans, toutes quatre domestiques de maison.

Les susdits esclaves sont bons sujets et sont garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

☞Les actes de vente seront passés pardevant Wm. Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs. 27 décembre.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu à la Bourse Hewlett, mercredi 4 Janvier 1832, à midi,

DIX BEAUX TERRAINS,

dont 2 situés à proximité du canal et du bassin Carondelet, et 8 au faubourg Montégut à peu de distance de la superbe Presse à Coton de la Levée. La position avantageuse de ces Terrains près de deux grands entrepôts de commerce, assure à ceux qui s'en rendront acquéreurs un placement solide, et dans peu d'années d'immenses bénéfices. Ils sont amplement désignés sur les plans faits par L. J. Pilié, aide-voyer, et qui sont exposés à la susdite Bourse; savoir:

1o. Nos. 1 et 2, situés entre les rues Toulouse et St. Louis, ayant chacun 26 pieds 7 p. 6 l. de face à la rue des Marais, sur 127 pieds 10 p. 4 l. de profondeur.

2o. Celui marqué A. ayant 35 pieds 10 p. 4 l. de large, dont 34 pieds 1 p. 4 l. font face à la rue d'Amour, sur 159 pieds 10 p. 2 l. de profondeur et 35 pieds 11 p. 2 l. sur la ligne du fond.

3o. Ceux marqués B. C. D. ayant chacun 35 pieds 10 p. 4 l. de face à la rue d'Amour ou rue 5me. sur 159 pieds 10 p. 2 l. de profondeur et 35 pieds 11 p. 2 l. sur la ligne du fond.

4o. *Ceux marqués* E. F. G. ayant chacun 35 pieds 10 p. 2 l. de face à la rue d'Amour sur 159 *pieds* 10 p. 2 l. de profondeur, et 35 pieds 9 p. 4 l. sur la ligne du fond.

5o. Enfin celui marqué H. ayant 35 pieds 10 p. 2 l. de large dont 34 pieds 2 p. 2 l. font face a la rue d'Amour, sur 159 pieds 18 p. 2 l. de profondeur et 35 pieds 9 p. 4 l. sur la ligne du fond.

Conditions—Un quart à 6 mois, et le reste à 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Octave de Armas, not. pub. aux frais des acquéreurs, qui devront se faire mettre en possession des dites propriétés, également à leurs frais.

23 déc—9

MANTEAUX!!!—Récemment reçus et à vendre, Manteaux de drap, pour hommes; aussi, Garricks et Manteaux de cocher; Manteaux en camelot, et étoffes écossaises; Bas tricotés en laine d'agneaux; Chemises et Caleçons de flannelle.

WM. C. NORRIS & Co.

27 déc rue de Chartres, No. 38.

MAGASIN DE MODES.

Rue Conti, No. 30, entre Chartres & Levée.

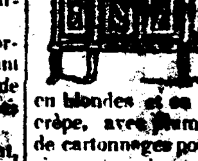

A. GILLY annonce aux dames et messieurs, qu'il a à vendre un assortiment de marchandises de modes, et de très jolis chapeaux en velours noir, et de différentes couleurs; bonnets de tulle, garnis en blondes et en fleurs; berrets en velours et crêpe, avec plumes. Il y a aussi un joli parti de cartonnages pour étrennes, nécessaires à musique, pour dames, idem complets pour hommes, garnis en argent; et autres objets.

27 décembre

BILLET PERDU.—Il a été perdu hier vers 2 heures de l'après midi, dans la rue Toulouse, entre Chartres et Royale, un billet de $278, souscrit par J. Coulon & co, à l'ordre de E. Debuque, endossé par M. Landreaux fils et père, Landreaux. Le dit billet daté le 1er. octobre, et payable 6 mois de date.

Le paiement de ce billet ayant été arrêté, le public est prévenu de ne pas le négocier. La personne qui l'a trouvé est prié de le remettre au bureau de Landreaux & Chabert, rue Toulouse No. 54. 20 déc.—☞

LES soussignés ayant acheté de Mr. Pesson une quantité de tabac de la Vuelta de Abajo, préviennent le public que leur manufacture de cigarres, rue de Chartres, entre St. Louis et Toulouse, No. 144, sera toujours abondamment pourvue de cigarres de cette qualité, ils sont toujours a même de satisfaire aux demandes qui peuvent leur être faites en cigarres mélés, à des prix modérés.

27 déc—5 DENIS BEDOUT & CO.

AVIS AU PUBLIC.—Madame BOYER, Harpiste du Roi, élève de Mr. Dizi et professeur de musique, tout récemment arrivée de Paris, a l'honneur d'informer le public qu'elle se propose de s'établir dans cette ville *pour exercer sa profession; elle se transportera* chez les familles qui voudront bien l'honorer de leur confiance. Les personnes qui désireraient prendre des informations à l'égard de ses recommandations comme artiste, voudront bien s'adresser à MM. F. Johns & Co., ou à M. Ls. Pilié.

N. B. Mme. Boyer, native de France mais élevée à Londres, parle également bien l'Anglais et le Français. 28 déc—6,3ps

OBJETS DE MODES.

MME. MONROSE, rue de Chartres, No 83, a l'honneur de prévenir le public, qu'elle vient de recevoir, par les derniers arrivages de France, un assortiment complet d'habillements d'enfants, de toutes grandeurs et toutes couleurs, à la dernière mode!!! Petits manteaux, petites robes pour jeunes demoiselles.

Broderies fines, (savoir): canezous, pellerines en tul bobin, mousselines, dentelles, valenciennes, &c. &c. Souliers de dames, brodequins de diverses couleurs, jolies capotes à la mode pour petites et grandes personnes, casquettes d'enfants, poupées, et différents objets d'étrennes à des prix très modérés. 28 déc—6

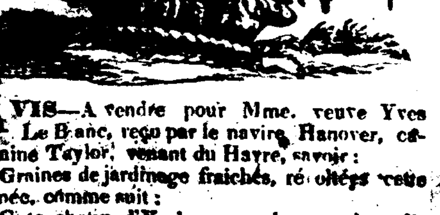

AVIS—A vendre pour Mme. veuve Yves Le Blanc, reçu par le navire Hanover, capitaine Taylor, venant du Havre, savoir:

Graines de jardinage fraiches, récoltées cette année, comme suit:

Gros choux d'York; gros choux cubes, dit quintal; choux royal, pain de sucre; choux-fleurs mi-durs, de Hollande; carrottes rouges, longues; carrottes rouges, courtes et hatives; betteraves rouges, rondes et hatives, petites raves rouges; idem longues; radis roses saumonées; épinards à larges feuilles; gros poireaux, oignons rouge pâle; ciboules; céleri plein rose; céleri plein blanc; chicorée frisée de Meaux; chicorée scarole blonde; persil ordinaire; grand persil de Naples; persil frisé; roquette; cresson de fontaine; laitues paresseuses, à graine noires; laitue impériale; laitue Batavia; salsifis; bettes ou cardes blondes; asperges; tomates; &c. 27 déc